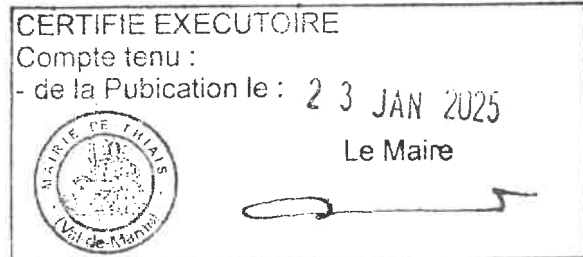




2025/035



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rue Henri Dunant

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune
- Vu la demande de la société WIRECOM mandatée par SIPARTECH pour procéder à des tests de calibrage et mandrinage afin de vérifier la conformité des fourreaux installés sur la voie publique avenue du Général de Gaulle entre la RD7 et le tourne à gauche vers la rue Henri Dunant et la rue Henri Dunant, de l'avenue du Général de Gaulle à la rue du Fossé Bazin, du 27 au 31 janvier 2025,
- Considérant que les tests ne devront pas être débutés avant 9 heures,
- Considérant que pour faciliter les tests et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer ponctuellement la circulation et le stationnement dans les rues concernées.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 27 janvier 2025 et jusqu'au 31 janvier 2025, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant dans les zones des tests de calibrage et mandrinage, avenue du Général de Gaulle entre la RD7 et le tourne à gauche vers la rue Henri Dunant et la rue Henri Dunant, de l'avenue du Général de Gaulle à la rue du Fossé Bazin. Les emplacements nécessaires seront matérialisés 48 heures à l'avance. Les véhicules en infraction seront enlevés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Dans la même période visée à l'article 1, la voie de circulation sera neutralisée ponctuellement au droit des tests, la société assurera la circulation avec la mise en place d'hommes trafics. A l'approche et dans la zone balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être restitués en bon état. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des tests.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- SIPARTECH
- Société WIRECOM

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 23 JAN 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.